

PRÉFECTURE  
de la  
MOSELLE

METZ, le 24 AVR. 1991

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

A R R E T E

2ème Bureau

N° 91 - AG/2 - 413

Installations  
Classées

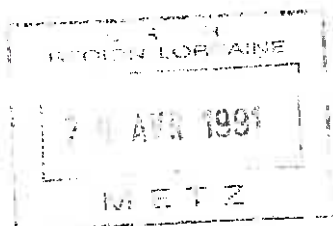
en date du 24 AVR. 1991

57034 METZ CEDEX

mettant en demeure la Société ATOCHEM à  
SAINT-AVOLD de respecter les prescriptions de  
l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-487 du 11 oc-  
tobre 1990.

Tél. : 87.34.88.97

SI/DR



-----  
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-487 du 11 octobre 1990, faisant obligation, pour la Société ATOCHEM à SAINT-AVOLD, de présenter différentes études concernant le dépôt de liquides inflammables du secteur HGD ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 mars 1991 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - La Société ATOCHEM est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-487 du 11 octobre 1990, aux dates suivantes :

"article 1 : 15 mai 1991"

"articles 2 et 3 : 15 juin 1991."

.../...

Article 2 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 3 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
- M. le Sous-Préfet de FORBACH,  
- M. le Maire de SAINT-AVOLD,  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 24 AVR. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général.

Bernadette MALGORN

REPLIATION  
Bureau  
M. Wagner  
M. Wagner